

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2010-28**

**Séance du Conseil Municipal du 08 Avril 2010**

*L'an deux mille dix et le huit avril à 18 heures  
le Conseil Municipal de la Commune de Fos-sur-Mer, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, salle du Conseil Municipal,  
sous la présidence de Monsieur RAIMONDI René, Maire.*

**Étaient présents :**

**RAIMONDI René, Maire, REYNAUD Mireille, 1<sup>ère</sup> Adjointe, TROUSSIER Philippe 2<sup>ème</sup> Adjoint  
SERAFINI Rita, 3<sup>ème</sup> Adjointe, GRANIE Bernard 4<sup>ème</sup> Adjoint, POTIN Monique, 5<sup>ème</sup> Adjointe,  
POMAR Philippe 6<sup>ème</sup> Adjoint, WALTER-CIPREO Anne – Caroline, 7<sup>ème</sup> Adjointe,  
LENTINI Jean-Charles 8<sup>ème</sup> Adjoint, RIPERT Martine, 9<sup>ème</sup> Adjointe,  
PROST Jeanine, ALOY Simone, MICHEL Louis jusqu'à 20h, LEROUX GRISARD Claude,  
SANTAMARIA Serge, GASQUEZ Richard, HETSCH Jean BARROT Lionel,  
BEN AMOR Sylvie, GAGNERIE Lydie, RAMLI Naâïma, GIACCHETTI Lucie,  
SANIAL Jean-Louis, LEROY Jean-Michel à compter de 18h05 et jusqu'à 19h15,  
MAURIZOT Philippe, FAYOLLE Jean à compter de 18h50,  
Conseillers Municipaux.**

**Représentés :**

**MICHEL Louis par GAGNERIE Lydie à compter de 20h, DUCOGNON Bernard par RIPERT Martine  
HUMBLET Daniel par POMAR Philippe, LAURENT Magali par GIACCHETTI Lucie  
KOULOUBALY ABELLO Mariama par RAMLI Naâïma, TOUATI Farid par GASPARINI Magali  
WILSON Béatrice par SANIAL Jean-Louis**

**Absents :**

**LEROY Jean-Michel jusqu'à 18h05, puis à compter de 19h15  
FAYOLLE Jean jusqu'à 18h50**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Nombre de membres présents et représentés :**

	<b>Présents</b>	<b>Représentés</b>	<b>Total</b>
<b>De 18h à 18h05</b>	<b>25</b>	<b>6</b>	<b>31</b>
<b>De 18h05 à 18h50</b>	<b>26</b>	<b>6</b>	<b>32</b>
<b>De 18h50 à 19h15</b>	<b>27</b>	<b>6</b>	<b>33</b>
<b>De 19h15 à 20h</b>	<b>26</b>	<b>6</b>	<b>32</b>
<b>De 20h à 20h45</b>	<b>25</b>	<b>7</b>	<b>32</b>

**Secrétaire de Séance**

**GASPARINI Magali conseillère municipale**

**Exonération partielle de la taxe foncière pour les logements anciens économes en énergie**

**Monsieur Bernard GRANIE, rapporteur, expose à l'assemblée :**

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, des mesures visant à rendre moins consommateurs d'énergie les logements anciens, ont été mises en œuvre. Le code général des impôts a été complété par des articles permettant aux collectivités territoriales d'exonérer de 50 ou 100% de la taxe foncière sur les propriétés bâties les logements construits avant le premier janvier 1989. Ils doivent avoir fait l'objet par les propriétaires de dépenses d'équipement donnant droit au crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'amélioration de la qualité environnementale des logements dont ils sont propriétaires.

Les dépenses qui donnent droit à l'exonération sont :

- acquisition de chaudières à condensation payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012.
- équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire,
- systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire, éolienne, hydraulique ou de biomasse,
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,
- des pompes à chaleur autres qu'air/air,
- pose de matériaux d'isolation thermiques des parois opaques,
- réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique,

Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 euros par logement ou 15 000 euros au cours des trois années précédentes.

Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans et ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

La commission communale des impôts directs réunie le 24 novembre 2009 s'est prononcée en faveur de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50% en application de l'article 1383-0 B du code général des impôts.

Les propriétaires de logements construits avant le premier janvier 1989 pourront bénéficier dès 2011 de cette exonération à condition qu'ils aient adressé au service des impôts avant le 1er janvier une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements, accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal **d'exonérer** à concurrence de 50% en application de l'article 1383-0 B du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés bâties les logements achevés avant le premier janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cette proposition à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
**RAIMONDI René**

